

# GE\_GERICHTE P/13448/2022 vom 28. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13448\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13448_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/13448/2022 du 28 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/13448/2022 del 28 settembre 2023

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION; RISQUE DE COLLUSION | CPP.221; CPP.237

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). ![endif]>![if>

### E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 237). ![endif]>![if>

#### E. 2.1

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'al. 2 de cette disposition, fait notamment partie des mesures de substitution l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette disposition a été conçue avant tout pour éviter les risques de collusion ou de récidive, p. ex. en matière de violences domestiques (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

#### E. 2.2

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, applicable aux mesures de substitution par renvoi de l'art. 237 al. 4 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. ![endif]>![if>

#### E. 2.3

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte

les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; 132 I 21 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_687/2021 du 11 janvier 2022 consid. 4.1).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, D\_\_\_\_\_ a été entendue en audition EVIG. C\_\_\_\_\_ et le père de l'intéressée ont également été auditionnés au sujet des faits dénoncés par leur fille. Le risque de collusion, sous cet angle, s'est donc fortement amoindri. La psychologue de D\_\_\_\_\_ sera quant à elle entendue très prochainement sur les confidences que sa patiente lui aurait faites, soit sur des confidences passées. Or, le premier juge ne retient pas, à juste titre, un risque de collusion vis-à-vis de cette thérapeute. Reste qu'on ne peut exclure que le recourant, de par ses liens et son ascendant sur sa belle-fille – âgée aujourd'hui de 14 ans –, n'en profite, si l'interdiction de contact avec elle était levée, pour l'influencer ou faire pression sur elle afin qu'elle modifie ses déclarations en sa faveur. Sa demande visant à la faire participer à la thérapie de couple qu'il avait entreprise auprès de la COUFAM, alors que la procédure pénale le concernant n'est pas terminée, placerait inévitablement la jeune fille dans un grand conflit de loyauté, compte tenu du but de ces séances. Telle manœuvre pourrait ainsi grandement altérer la manifestation de la vérité. Peu importe à cet égard que la thérapeute de la COUFAM ait avalisé la démarche. Il en résulte que le risque de collusion vis-à-vis de D\_\_\_\_\_ reste entier et que l'interdiction de contact en vigueur doit être maintenue.

#### **E. 3**

Le recourant conteste la prolongation des autres mesures de substitution encore en vigueur – soit principalement la poursuite de son traitement psychothérapeutique – mais ne développe aucun argument à l'appui, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6, qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire).

#### **E. 5**

Le recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ne prend aucune conclusion "à ce stade" relative aux dépens.

#### **E. 5.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin

2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, le recours est le premier à être dirigé contre les mesures de substitution de sorte que l'on peut admettre qu'il ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.